

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^{ème} voie

Epreuve : Note de Synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question II

Le Règlement Général sur la protection des données

Suite aux révélations de l'affaire Snowden, qui a beaucoup impacté le milieu politique américain, en révélant que l'Etat Américain collectait des informations, données confidentielles sur ses citoyens.

Les gouvernements ont décidé de mettre en place une loi, un Règlement qui puisse mettre et protéger les données des personnes, qu'elles soient en Europe, ou à l'étranger, en sécurité.

Le Règlement Général sur la protection des données est en vigueur depuis le 25 mai 2018. Il stipule entre autre que toutes les collectes de données, personnelles, telles que le nom, prénom, nationalité, religion etc doivent être soumis au consentement de tout citoyen. Une information en ce sens doit être divulguée à tous 119.

les citoyens et citoyennes effectuant des démarches et informatiques, ou des recherches sur internet.

Afin d'éviter ce genre d'évasion d'informations des données personnelles, toutes les entreprises ainsi que toutes les administrations sont tenues de mettre en œuvre tous les moyens afin de protéger la confidentialité des données fournies par l'utilisateur.

On voit apparaître depuis un certain temps sur des sites internet visités, une demande d'autorisation de garder nos données, en approuvant par oui ou par non.

Toutes entreprises ou administrations qui ne se conformeraient pas à cette loi sur la protection des données personnelles des agents ou du citoyen se verraient condamner à des sanctions pécuniaires de l'ordre de 20 millions d'euros.

Un exemple frappant, Google a été condamné à 50 millions d'euros pour ne pas avoir su protéger les données enregistrées sur son site par tous ses adhérents.

Pour une meilleure vigilance, la loi stipule de mettre en place un registre, avec une collecte ciblée claire des données, en reformulant l'usage, et les citoyens, du traitement de ces

données, et ce pourquoi elles sont collectées.

Un D.P.O, un "data Protection Officer", [⊗]
un officier de protection des données est
aussi nommé en vue du suivi et de
la mise en œuvre, du processus. ([⊗] Délégué à
la Protection des données)

Mais il reste encore pas mal de chemin
à parcourir afin de rendre toutes
les Entreprises, et Administrations
conformement au R.G.P.D.

Certaines Administrations sont en voie
de modifier et d'améliorer leur système
informatique en vue pour une
meilleure protection des données des
usagers, par le biais du changement
du mot de passe pour accéder à
certains services, ou la mise en place
d'un antivirus plus sophistiqué,
qui empêcherait toute atteinte extérieure
au site.

C'est une grande révolution qui est en marche,
et qui suit son cours, cela va encore
demander quelques temps afin que
tout le monde puisse bénéficier
des retombées de ce règlement général
sur la Protection des données
et éviter toute fuite de données
personnelles ou d'une utilisation
illicite contraire au Règlement.

Ce règlement est mis en place pour
promouvoir et améliorer la confiance
des citoyens ou usagers quand ils
doivent enregistrer leurs données
personnelles, et surtout les protéger.

PREFECTURE DE Y
Affaires Régionales (SGAR)

Date xx xx xx

REF: votre commande

tel: xx xxxxxx

Affaire suivie par: xxxxx

Email: xxxxx@xxxx.xx

Note relative à la Préparation,
de la Réunion avec les élus Régionaux
et présentation des compétences du
Conseil Régional

REF: Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République
Code Général (Articles 1, 3, 8, 10, 17, et 19)
Code Général des Collectivités Territoriales
Article L 4211-1 et L4221-1

à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général
Adjoint,

Depuis plus de trente ans, la France est engagée
dans un mouvement de décentralisation
résolue qui a modernisé notre pays. Un premier
acte a été posé par la loi du 27 janvier 2014
de modernisation de l'action publique territoriale
et d'affirmation des métropoles. En effet, par la
création des métropoles, elle a ouvert la voie
à des politiques publiques adaptées dans
chaque région, aux spécificités locales. Le
deuxième acte fondateur est introduit par
la loi du 7 août 2015 loi dite Notre
nouvelle organisation territoriale de la
République, des compétences plus précises

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA : METZ

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) : 3^{ème} voie

Epreuve : Note de Synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

sont confiés par cette loi au niveau des collectivités, surtout en ce qui concerne les régions.

Dans le cadre de la préparation de votre prochaine réunion avec les élus régionaux, cette note vous dressera (I) les compétences du Conseil régional suite aux dernières évolutions législatives, en ciblant tout particulièrement ses obligations en matière d'élaboration de schémas régionaux (II).

I)

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL RÉGIONAL

Avec la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, la France métropolitaine a été redécoupée en 13 régions, avec pour huit d'entre elles, de nouveaux noms et périmètres, et pour toutes, de nouvelles compétences, économiques notamment. Le conseil régional régle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétence que la loi lui attribue.

a) Des compétences élargies

Depuis la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015, le conseil régional dispose de trois compétences majeures :

- * aménagement du territoire. Un schéma régional d'aménagement, de développement

durable et d'égalité des territoires (SRADDET) cadre la politique régionale en matière d'aménagement du territoire.

Il est élaboré avec les établissements Publics de coopération intercommunale (EPCI), les métropoles et les intercommunalités, avant d'être soumis à l'approbation du préfet de région. Toujours dans ce domaine, le Conseil Régional est également compétent pour élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets, ainsi que la gestion des collèges.

* Développement Economique. Un Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEI) définit les orientations relatives à l'attractivité, à l'économie sociale et solidaire (ESS) jusqu'aux aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises en passant par le soutien à l'internationalisation. Il est co-construit avec les EPCI avant d'être transmis à la représentation de l'Etat en région.

* en matière de transports-mobilités. Le Conseil régional gère les services non urbains de transport, réguliers ou à la demande. Par exemple, sur les transports scolaires, elle peut déléguer l'organisation aux conseils départementaux ou aux (EPCI).

de façon plus précise, il faut être considéré que dans le cadre d'une spécialisation des compétences de la région et de la suppression de la clause générale de compétence (CGC) au sein des 2 collectivités (département, et région), celles-ci héritent de compétences qu'ici faiblement dans le cadre de leur qualité nouvelle de collectivité responsable de la définition "des orientations en matière de développement économique".

II) LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ELABORATION DES SCHEMAS REGIONAUX

Outre les transferts de compétence dans le domaine des transports, qui viennent d'être détaillés plus haut, la loi a accordé sensiblement les prérogatives des régions. Elle devient la collectivité territoriale responsable sur son territoire du développement économique, et pas seulement une collectivité cheffe de file de cette compétence, concernant deux volets du développement économique :

- * le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation lequel définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobiliers et à l'innovation des entreprises.

- * le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

a) Caractère obligatoire des Schémas Régionaux

Ces schémas régionaux doivent être

co-construits avec les EPCI, les intercommunalités et les métropoles. À compter du 1^{er} janvier 2016, un schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) doit être élaboré, avec des figures imposées, à la fois pour son élaboration son périmètre et son articulation avec les autres collectivités.

En matière d'élaboration, la loi impose :

- une concertation avec les Métropoles et les EPCI à fiscalité propre (cdc, CA, CU)
- une discussion au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) auxquelles sont associées les Chambres Consultatives et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire.

Après son adoption par l'exécutif régional, le (SRDEII) doit être approuvé par un arrêté du préfet. En matière d'articulation avec les autres collectivités le schéma a une portée prescriptive, par exemple « les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII » (Art: L 4251-17)

En ce qui concerne le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art 4251-1, art 10 de la loi), la procédure d'élaboration de ce schéma et sa primauté à l'égard des actes des collectivités et groupements sont identiques à celles du SRDEII, il répond aux mêmes obligations.

Il serait opportun de souligner aux élus régionaux que les autres collectivités

Concours d'accès aux Instituts Régionaux d'Administration

Nom de l'IRA :

Nature du concours (interne, externe, 3e voie) :

Epreuve :

3^{ème} voie Mets
Note de synthèse

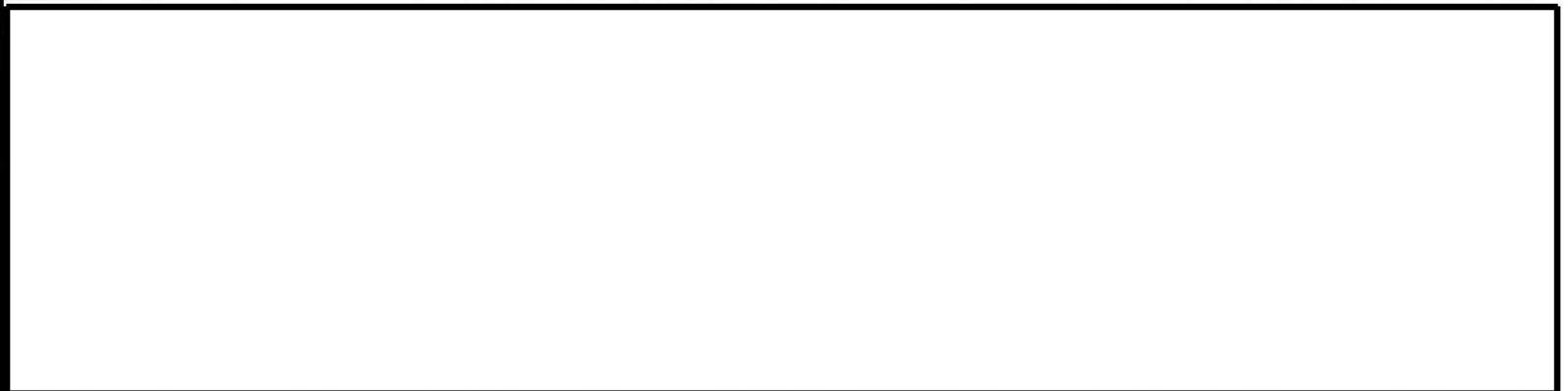
CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

devront notamment prendre en compte les orientations générales du SRADDET dans l'élaboration de leurs documents, notamment d'urbanisme (ex SCOT).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, pour la réunion du 27/11/2019 avec nos élus régionaux.

Signature



A large area of the page containing horizontal lines for writing, typical of a notebook or worksheet.

Blank lined paper with horizontal ruling lines.

Lined writing paper with horizontal blue lines.